Constitution ecclésiastique de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg (CE)

(Constitution ecclésiastique (CE))

du 6. juin 2011

Préambule

Quant au fondement, nul ne peut en poser un autre que celui qui est en place: Jésus-Christ.
1. Corinthiens 3,11

Sommaire

Constitution ecclésiastique de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg (CE) 1
1. Fondement 4
1 L'Église 4
2. L'Église: sa réalité et sa mission 4
2 L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg 4
3 Mission de l'Église 4
4 Baptême 5
3. Statut juridique de l'Église 5
5 Personnalité juridique 5
6 Étendue territoriale 5
7 Paroisses 6
8 Associations de paroisses 6
9 Subdivisions de paroisses 7
10 Membres de l'Église 7
11 Droit de vote et d'élection; éligibilité 7
12 Sortie 7
13 Déclaration de non-appartenance 7
14 Protection des données 8
4. Structure de l'Église 8
4.1 L'Église dans la paroisse 8
15 Tâches 8
16 Solidarité interparoissiale 8
17 Personnalité juridique 8
18 Organes 8
19 Assemblée de paroisses 8
20 Conseil de paroisses 9
21 Commission de révision des comptes 9
22 Impôt paroissial et collectes 9
23 Formes particulières de paroisses 9
4.2 L'Église dans le canton 10
4.2.1 Organes 10
24 Organes 10
25 Synode 10
26 Composition 11
27 Décisions et élections 11
28 Motion et proposition 11
29 Référendum 11
30 Conseil synodal 12

31 Composition 12
32 Assemblée des ministres 12
33 Commission financière 12
34 Commission de recours 12
35 Incompatibilités 13
4.2.2 Finances 14
36 Gestion des finances 14
37 Péréquation financière 14
38 Utilisation des moyens disponibles 14
39 Conditions, 14
40 Restitution 15
4.2.3 Recours 15
41 Compétence du Conseil synodal 15
42 Commission de recours 15
5. Au service de l'Église 15
43 Bénévolat 15
44 Fonctions particulières 16
45 Consécration et agrégation 16
46 Protection et surveillance 16
47 Formation et formation continue 16
6. Dispositions transitoires et finales 17
48 Dispositions transitoires 17
49 Révision 17
50 Entrée en vigueur 17
conclusion 17

1. Fondement

Article 1 L'Église

L'Église est présente là où la parole de Dieu contenue dans les Écritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament est proclamée et écoutée, là où les sacrements du baptême et de la sainte cène sont administrés conformément à l'Évangile et là où la foi au Dieu biblique, Père, Fils et Saint-Esprit, se manifeste en actes individuels et communautaires.

2. L'Église: sa réalité et sa mission

Article 2 L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg

[1] L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de l'Église une, universelle et chrétienne qui depuis les temps apostoliques reconnaît l'autorité de l'Évangile de Jésus-Christ portée par les Écritures saintes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle se réclame de la Réforme du 16e siècle. Elle demeure ouverte à l'action du Saint-Esprit.

[2] L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg vit selon l'ordre presbytérien synodal.

[3] Elle [l'EERF] est membre de la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Par elle, elle est associée à la Communion mondiale d'Églises réformées, à la Communion d'Églises protestantes en Europe, à la Conférences des Églises européennes et au Conseil oecuménique des Églises.

[4] La Constitution du canton de Fribourg lui [l'EERF] reconnaît un statut de droit public.

[5] Sur la base de son identité confessionnelle, elle [l'EERF] oeuvre pour l'unité visible de l'Église de Jésus-Christ en collaboration avec les autres Églises et communautés chrétiennes.

Article 3 Mission de l'Église

[1] L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg a reçu de Jésus-Christ, son seul Seigneur, la mission d'annoncer sa Parole à tout humain sans distinction d'appartenance culturelle, ethnique ou politique.

[2] Elle [l'EERF] remplit sa tâche par la prédication, le baptême, la sainte cène, l'enseignement religieux, la formation des enfants, des jeunes et des adultes, l'accompagnement spirituel, la diaconie, l'évangélisation, la participation aux oeuvres d'entraide et de mission des Églises et par tout autre moyen dont elle dispose.

[3] Elle [l'EERF] témoigne de la vérité de la parole divine dans tous les domaines de la vie publique, État, société, économie et culture. Elle s'engage pour la justice ainsi que pour l'élimination de la détresse matérielle et spirituelle et de ses causes.

[4] Dans ses activités et son organisation, l'Église garantit et promeut l'égalité entre femmes et hommes.

Article 4 Baptême

Le baptême est le signe fondamental visible de l'appartenance à l'Église de Jésus-Christ. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg reconnaît tout baptême administré selon l'ordre de Jésus-Christ. Elle baptise toute personne non baptisée qui le demande.

3. Statut juridique de l'Église

Article 5 Personnalité juridique

[1] L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg constitue, en sa qualité d'Église cantonale reconnue, une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège à Morat.

[2] Elle [l'EERF] se gère de manière indépendante et statue définitivement sur toute contestation interne.

[3] Elle [l'EERF] se donne sa propre organisation dans le cadre des Constitutions et lois de la Confédération et du Canton de Fribourg.

Article 6 Étendue territoriale

[1] L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg s'étend au territoire du canton de Fribourg. Elle se compose des paroisses de Bösingen, Bulle – La Gruyère, Châtel-St-Denis – La Veveyse, Cordast, Düdingen, Estavayer-le-Lac, Ferenbalm, Fribourg, Kerzers, La Glâne – Romont, Meyriez, Môtier-Vully, Morat, St. Antoni, Weissenstein/Rechthalten et Wünnewil-Flamatt-Ueberstorf.

[2] Composition géographique des paroisses:
Bösingen: comprend les membres de l'Église de la commune politique de Bösingen.
Bulle – La Gruyère: comprend les membres de l'Église de toutes les communes politiques du district de la Gruyère.
Châtel-St-Denis – La Veveyse: comprend les membres de l'Église de toutes les communes politiques du district de la Veveyse.
Cordast: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Barberêche, Courtepin, Cressier, Gurmels (sans Wallenbuch), Kleinbösingen, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried.
Düdingen: comprend les membres de l'Église de la commune politique de Düdingen, sans le hameau de Bäriswil.
Estavayer-le-Lac: comprend les membres de l'Église de toutes les communes politiques du district de la Broye.
Ferenbalm: comprend les membres de l'Église des communes politiques d'Ulmiz,

Gempenach, Büchslen et Ried bei Kerzers (Agriswilstrasse et Dorfstrasse dès Agriswilstrasse en direction d'Ulmiz), ainsi que de Wallenbuch (comm. pol. de Gurmels) et de la commune politique bernoise de Ferenbalm.
Fribourg: comprend les membres de l'Église de toutes les communes politiques du district de la Sarine.
Kerzers: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Kerzers et Fräschels, ainsi que des communes politiques bernoises de Gurbrü, Wileroltigen et Golaten.
La Glâne – Romont: comprend les membres de l'Église de toutes les communes politiques du district de la Glâne.
Meyriez: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Meyriez, Greng, Courgevaux et Courlevon.
Môtier-Vully: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Haut-Vully et Bas-Vully.
Morat: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Morat, Muntelier, Galmiz, Ried bei Kerzers (sans Agriswilstrasse et Dorfstrasse dès Agriswilstrasse en direction d'Ulmiz), Lurtigen, Salvenach et Jeuss, ainsi que des communes politiques bernoises de Münchenwiler et Clavaleyres.
St. Antoni: comprend les membres de l'Église des communes politiques d'Alterswil, Heitenried, Schmitten, St. Antoni et Tafers, ainsi que du hameau de Bäriswil (Düdingen).
Weissenstein/Rechthalten: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Brünisried, Giffers, Oberschrot, Plaffein, Plasselb, Rechthalten, St. Silvester, St. Ursen, Tentlingen et Zumholz.
Wünnewil-Flamatt-Überstorf: comprend les membres de l'Église des communes politiques de Wünnewil-Flamatt et Überstorf.

[3] Le territoire des paroisses ne peut pas être modifié par la fusion de communes politiques.

[4] Les situations particulières des paroisses dont le territoire s'étend au-delà du canton sont réglées dans des conventions intercantonales, notamment la convention entre les cantons de Berne et de Fribourg du 22 janvier et 6 février 1889.

Article 7 Paroisses

[1] Chaque paroisse doit constituer une unité cohérente et viable du point de vue de sa grandeur et de sa composition.

[2] La création, la réunion ou la division de paroisses sont soumises à l'accord des paroisses concernées et du Synode.

Article 8 Associations de paroisses

[1] Pour mieux remplir leurs tâches, les paroisses peuvent s'unir en associations dont les buts servent à l'unité de l'Église et à la solidarité entre les paroisses. De telles associations ne remplacent pas la paroisse en tant que support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé.

[2] L'entrée dans une association de paroisses doit être décidée par l'Assemblée de paroisse de chaque paroisse concernée et approuvée par le Synode.

[3] L'organisation d'une association de paroisses est définie dans un règlement

approuvé par le Conseil synodal et l'Assemblée de paroisse de chaque paroisse concernée.

Article 9 Subdivisions de paroisses

Les paroisses peuvent créer des subdivisions dotées d'organes propres, dont l'organisation est définie dans un règlement de paroisse approuvé par le Conseil synodal et l'Assemblée de paroisse.

Article 10 Membres de l'Église

L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est ouverte à tous et appelle chacun à la communion dans la foi en Jésus-Christ, à la repentance et à la sanctification. Elle reconnaît pour membres tous ceux qui se sont inscrits comme chrétiens évangéliques réformés et qui sont domiciliés sur le territoire de l'une de ses paroisses. Chaque membre de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg fait partie de la paroisse de son lieu de domicile.

Article 11 Droit de vote et d'élection; éligibilité

Les membres de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg jouissent du droit de vote et d'élection dès la 16ème année révolue. Ils sont éligibles dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité civique. Les étrangers jouissent des mêmes droits.

Article 12 Sortie

[1] Un membre âgé de 16 ans révolus et capable de discernement peut en tout temps déclarer sa sortie de l'Église.

[2] Cette déclaration [de sortie] est un acte personnel qui n'entraîne en aucun cas la sortie d'autres membres de la famille.

[3] Les détenteurs de l'autorité parentale sont habilités à exercer le droit de sortie au nom de leurs enfants âgés de moins de 16 ans.

[4] Celui qui veut sortir de l'Église doit le communiquer par écrit au Conseil de paroisse. Celui-ci lui adresse un formulaire de déclaration de sortie et un document de l'Église cantonale qui lui explique les conséquences de son acte. Le Conseil de paroisse offre à la personne concernée la possibilité d'avoir un entretien avec un de ses membres ou un ministre.

[5] La sortie prend effet avec le renvoi, par lettre recommandée adressée au Conseil de paroisse, du formulaire de sortie signé, rétroactivement pour la date de la première déclaration de volonté. Elle entraîne la disparition des droits et devoirs qui résultent de l'appartenance à la paroisse et à l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

[6] Le Conseil de paroisse confirme la sortie par écrit.

Article 13 Déclaration de non-appartenance

Celui qui, contrairement à l'inscription figurant au Contrôle des habitants, n'est pas membre de l'Église évangélique réformée

peut présenter au Conseil de paroisse une déclaration écrite de non-appartenance signée de sa main, qui sera confirmée par le Conseil de paroisse.

Article 14 Protection des données

Le traitement des données personnelles est régi par la législation cantonale en matière de protection des données. Le Synode peut édicter des directives.

4. Structure de l'Église

4.1 L'Église dans la paroisse

Article 15 Tâches

La paroisse constitue le support de la vie ecclésiale dans un lieu déterminé. Elle pourvoit à l'annonce de l'Évangile par la prédication et l'enseignement, le baptême et la sainte cène, l'accompagnement spirituel et la diaconie. Elle s'engage à promouvoir l'Évangile dans la vie quotidienne et encourage toute institution et action chrétienne.

Article 16 Solidarité interparoissiale

[1] Les paroisses forment l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

[2] Elles [les paroisses] sont solidaires entre elles et collaborent à la réalisation de leurs tâches communes. Elles doivent collaborer à l'exécution des tâches de l'Église cantonale et appliquent les décisions du Synode et du Conseil synodal.

Article 17 Personnalité juridique

La paroisse est une corporation de droit public. Elle s'organise librement dans le cadre des dispositions de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques.

Article 18 Organes

Les organes de la paroisse sont:
1. l'Assemblée de paroisse,
2. le Conseil de paroisse,
3. la Commission de révision des comptes (CRC)

Article 19 Assemblée de paroisses

[1] L'Assemblée de paroisse est l'organe suprême de la paroisse. Elle est composée de tous les membres de la paroisse jouissant du droit de vote.

[2] Elle [l'Assemblée de paroisse] traite de toute question relative à la vie ecclésiale de la paroisse.

[3] Elle [l'Assemblée de paroisse] maintient les liens avec le Synode et le Conseil synodal et exécute leurs décisions.

[4] Elle [l'Assemblée de paroisse] élit le Conseil de paroisse, la Commission de révision des comptes, les déléguées et délégués au Synode et leurs suppléantes et suppléants. Elle procède à la première élection et aux élections de confirmation des ministres.

[5] Elle [l'Assemblée de paroisse] est responsable de la gestion des finances et des biens-fonds paroissiaux.

Article 20 Conseil de paroisses

[1] Le Conseil de paroisse favorise la vie de la paroisse et de l'Église avec le concours de ses collaboratrices et collaborateurs. Il est responsable devant l'Assemblée de paroisse de la gestion des finances, des biens et de l'administration de la paroisse et représente celle-ci à l'égard des tiers.

[2] Il [le Conseil de paroisse] est formé de membres de la paroisse répondant aux qualités requises pour cette fonction. Ceux-ci sont élus pour une durée de 4 ans et sont rééligibles. Les ministres élus font partie d'office du Conseil de paroisse. Leur droit de vote est précisé dans le Règlement ecclésiastique.

Article 21 Commission de révision des comptes

La Commission de révision des comptes examine les questions financières, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée de paroisse.

Article 22 Impôt paroissial et collectes

[1] Les paroisses couvrent leurs besoins financiers et ceux de l'Église cantonale au moyen d'un impôt paroissial, perçu dans le cadre fixé par la législation cantonale.

[2] Elles [les paroisses] administrent leurs revenus et leur patrimoine selon les principes d'une gestion prudente des biens publics.

[3] Les collectes sont affectées à des activités chrétiennes et au soutien d'oeuvres ecclésiales et d'utilité publique.

Article 23 Formes particulières de paroisses

La présence de l'Église se manifeste aussi par des communautés articulées autour de ministères dits spécialisés.

4.2 L'Église dans le canton

4.2.1 Organes

Article 24 Organes

Les organes de l’Église évangélique réformée du canton de Fribourg sont:
1. le Synode,
2. le Conseil synodal,
3. l’Assemblée des ministres,
4. la Commission financière,
5. la Commission de recours.

Article 25 Synode

[1] Le Synode est l’organe suprême de l’Église évangélique réformée du canton de Fribourg. Les décisions du Synode sont contraignantes pour toutes les paroisses.

[2] Il [le Synode] s’occupe de toute question propre à l’Église.

[3] Il [le Synode] maintient les liens avec les paroisses, les Églises soeurs, la Fédération des Églises protestantes de Suisse et ses oeuvres, la Conférence des Églises protestantes de la Suisse romande et la Deutschschweizerische Kirchenkonferenz.

[4] Il [le Synode] élit le Conseil synodal et sa présidence et les autres organes de l’Église, encourage et surveille leur activité.

[5] Il [le Synode] peut élire des commissions en son sein et il définit leur mandat et leur durée. Ces commissions rapportent au Synode.

[6] Il [le Synode] élit une Commission de consécration permanente, qui peut également comporter des membres du Conseil synodal.

[7] Il [le Synode] adopte la Constitution ecclésiastique en vue de la votation populaire ecclésiastique.

[8] Il [le Synode] édicte le Règlement ecclésiastique, qui est soumis au référendum facultatif.

[9] Il [le Synode] édicte des règlements.

[10] Il [le Synode] fait des propositions en matière de révision de la législation ecclésiastique de l’État.

[11] Il [le Synode] statue sur la création et la suppression de postes ministériels, paroissiaux ou cantonaux, sur préavis du Conseil synodal.

[12] Il [le Synode] ratifie, sur proposition de la Commission de consécration, les candidatures des ministres à la consécration ou à l’agrégation sur la base de leur aptitude et de leur capacité.

[13] Il [le Synode] est responsable de l’administration et de la gestion financière de l’Église cantonale et fixe le montant des contributions paroissiales.

Article 26 Composition

[1] Le Synode se compose des représentantes et des représentants des paroisses, ainsi que des personnes qui ont le droit d'y siéger d'office. Le nombre total de déléguées et délégués est fixé à 90. Les sièges sont répartis, selon la méthode de Sainte-Laguë modifiée, proportionnellement au nombre de paroissiens par rapport à la population totale des réformés du canton de Fribourg au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature.

[2] Chaque paroisse délègue au moins la présidente ou le président du Conseil de paroisse et 1 ministre consacré [au Synode]. La paroisse de Morat délègue également la présidente ou le président de la partie bernoise de Morat. Les autres déléguées et délégués sont élues et élus conformément à l'alinéa 1 par leurs assemblées de paroisses respectives. À ce titre, chaque paroisse a droit à au moins 1 déléguée ou délégué élue ou élu par l'Assemblée de paroisse.

[3] La période législative [pour les délégué/e/s au Synode] dure 4 ans. La réélection est possible.

[4] En cas d'empêchement, la présidente ou le président du Conseil de paroisse est remplacée ou remplacé par la viceprésidente ou le vice-président, un ministre est remplacé par un autre ministre. Si une paroisse ne dispose pas d'un 2e ministre, le Conseil de paroisse désigne 1 remplaçante ou remplaçant en son sein. L'Assemblée de paroisse élit en outre 1 à 5 suppléantes ou suppléants.

Article 27 Décisions et élections

[1] Les décisions du Synode sont prises à la majorité simple des votants.

[2] Pour les élections, la majorité absolue des bulletins rentrés est déterminante au 1er tour. Au 2e tour, la majorité relative est déterminante. En cas d'égalité, la personne la plus jeune est élue.

[3] Les modifications de la Constitution ou du Règlement ecclésiastiques requièrent l'approbation de 2/3 des votants.

[4] Les membres du Conseil synodal n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent cependant en tout temps demander la parole et faire des propositions au sujet des objets discutés.

Article 28 Motion et proposition

Chaque membre du Synode, chaque paroisse ou 100 membres de l'Église disposant du droit de vote ont le droit de déposer des motions et des propositions, que le Synode devra ensuite traiter.

Article 29 Référendum

Les décisions du Synode doivent, dans un délai de 12 mois à compter du Synode, être soumises à votation populaire

ecclésiastique si, dans les 2 mois suivant la décision,
4 Conseils de paroisse ou au moins 1000 membres de l'Église disposant du droit de vote en font la demande.

Article 30 Conseil synodal

Le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg. Il veille à l'unité de l'Église et la représente auprès des tiers. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Synode.

Article 31 Composition

Le Conseil synodal se compose de 7 membres de l'Église, dont 3 doivent être consacrés. Les membres du Conseil synodal sont responsables collégialement des décisions prises par le Conseil. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

Article 32 Assemblée des ministres

[1] Les pasteures et les pasteurs qui occupent un poste pastoral accepté par le Synode forment la Pastorale.

[2] Les diacres qui occupent un poste diaconal accepté par le Synode forment l'Assemblée des diacres.

[3] La Pastorale et l'Assemblée des diacres constituent ensemble l'Assemblée des ministres.

[4] L'Assemblée des ministres a les tâches suivantes:
- Elle encourage les travaux d'approfondissement, la formation continue de ses membres ainsi que leur esprit de communauté.
- Elle élit les deux doyens.

[5] L'Église cantonale peut confier à ces instances certaines questions pour examen et prise de position.

Article 33 Commission financière

La Commission financière examine les questions financières, les comptes et le budget soumis au Synode.

Article 34 Commission de recours

La Commission de recours est composée de 5 membres de l'Église, dont 2 doivent être consacrés et au moins 1 juriste. Le Synode élit ses membres puis, en leur sein la présidente ou le président de la Commission, ainsi que 3 membres suppléants. La présidence doit être exercée par une ou un juriste. Les membres de la Commission sont rééligibles. La législature correspond à celle du Synode.

Article 35 Incompatibilités

[1] Ne peuvent faire partie du Synode:
- les membres du Conseil synodal,
- la chancelière ou le chancelier du Conseil synodal et les autres collaboratrices et collaborateurs de l'administration de l'Église,
- les ministres cantonaux,
- les membres de la Commission de recours.

[2] Ne peuvent faire partie de la Commission de recours:
- les membres du Synode,
- les membres du Conseil synodal,
- la chancelière ou le chancelier du Conseil synodal et les autres collaboratrices et collaborateurs de l'administration de l'Église,
- les ministres cantonaux.

[3] Ne peuvent faire partie du Conseil synodal:
- les membres du Synode,
- les membres des Conseils de paroisse ayant le droit de vote au Conseil de paroisse,
- la chancelière ou le chancelier du Conseil synodal et les autres collaboratrices et collaborateurs de l'administration de l'Église,
- les membres de la Commission de recours,
- les membres de la Commission financière,
- les ministres cantonaux,
- les doyennes et doyens,
- les membres d'exécutifs politiques sur le plan cantonal ou fédéral,
- les parents en ligne directe,
- les conjoints et les partenaires enregistrés,
- les alliés au premier degré: beau-père ou belle-mère et gendre ou bru,
- les frères et soeurs germains, consanguins ou utérins.

[4] Le Bureau du Synode statue sur l'incompatibilité des mandats et activités des personnes à élire ou élues au Conseil synodal.

[5] Le membre du Conseil synodal qui accepte une fonction déclarée incompatible est réputé démissionnaire du Conseil synodal.

4.2.2 Finances

Article 36 Gestion des finances

[1] Les besoins financiers de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg sont couverts par les contributions des paroisses à la caisse synodale, et éventuellement par des contributions supplémentaires et des dons. Les contributions sont fixées en fonction du taux qui, lui, se réfère à l'impôt cantonal de base.

[2] Chaque paroisse verse à la caisse synodale une contribution déterminée par l'application du taux défini à l'alinéa 1 à la totalité de l'impôt cantonal de base payé par les personnes physiques et morales de la paroisse.

Article 37 Péréquation financière

[1] Les paroisses, aux situations financières très diverses, sont également responsables les unes envers les autres sur le plan matériel. Le Synode veille à une péréquation des charges financières.

[2] Conformément à la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, le Synode verse, dans le but d'atténuer les disparités financières existant entre les paroisses, et moyennant requête, des contributions à celles dont les capacités financières sont plus faibles. Il tient dans ce but une caisse de péréquation.

[3] Le Conseil synodal administre cette caisse de péréquation. Il présente au Synode le budget, le rapport et les comptes annuels pour approbation.

[4] La caisse de péréquation est alimentée par les contributions de la caisse synodale et, éventuellement, par d'autres contributions et dons.

Article 38 Utilisation des moyens disponibles

Les contributions de la caisse de péréquation sont affectées aux frais de personnel et aux dépenses de construction ainsi qu'à des dépenses extraordinaires, et sont versées aux paroisses à faible capacité financière qui, malgré une gestion économe et l'adoption d'un coefficient d'impôt dépassant la moyenne pendant une longue période, n'arrivent pas par leurs propres moyens à exécuter leurs tâches conformément à la législation ecclésiastique et aux décisions du Synode.

Article 39 Conditions,

[1] La paroisse requérante doit démontrer que son coefficient d'impôt sur le revenu a dépassé, pendant les 3 dernières

années, de plus de 10 pour-cent la moyenne arithmétique des coefficients d'impôt sur le revenu de toutes les paroisses réformées du canton de Fribourg pour des charges comparables. Dans des cas de rigueur, le Synode peut autoriser des exceptions.

[2] Le Synode peut soumettre l'octroi des contributions à des conditions et des exigences.

Article 40 Restitution

Si, au moment où elle boucle ses comptes, la paroisse constate que les contributions qu'elle a reçues en vertu de la péréquation n'ont pas été ou n'ont été que partiellement utilisées, elle doit restituer le montant disponible à la caisse de péréquation la même année.

4.2.3 Recours

Article 41 Compétence du Conseil synodal

Le Conseil synodal statue sur les recours déposés contre les décisions du Conseil de paroisse, de l'Assemblée de paroisse ou du Bureau de l'Assemblée de paroisse.

Article 42 Commission de recours

[1] Les recours contre les décisions du Conseil synodal, du Bureau du Synode ou de l'Assemblée des ministres peuvent être portés devant la Commission de recours, qui statue définitivement.

[2] Conformément à la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, les voies de droit en matière fiscale sont réservées.

[3] La Commission de recours tente la conciliation dans les affaires qui lui sont soumises par le Synode ou le Conseil synodal.

5. Au service de l'Église

Article 43 Bénévolat

[1] L'ensemble des membres de l'Église participe au ministère de Jésus-Christ.

[2] Les membres de l'Église soutiennent ses activités selon leurs possibilités, leurs dons et leur formation.

[3] L'Église encourage et reconnaît l'engagement des bénévoles. Elle offre à ces derniers des possibilités de formation.

Article 44 Fonctions particulières

[1] L'Église charge certaines personnes de tâches particulières:
- dans le domaine de la transmission de la foi, plus particulièrement dans la catéchèse et le culte,
- dans la diaconie, plus particulièrement dans les services sociaux et l'accompagnement spirituel,
- dans l'édification de la paroisse, notamment dans la formation des adultes,
- dans la gestion et l'administration, notamment au sein des autorités et du personnel administratif,
- dans le déroulement du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la musique et le service de sacristie.

[2] Ces fonctions exigent des dispositions intérieures, une formation approfondie et adaptée au poste et, en règle générale, le statut de membre de l'Église.

[3] L'Église reconnaît le travail de celles et ceux qui occupent ces fonctions et les rémunère.

Article 45 Consécration et agrégation

[1] L'Église peut accorder la consécration aux ministres dont la vocation a été confirmée par l'achèvement d'une formation reconnue par les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse.

[2] Églises protestantes de Suisse.
2. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg peut conférer l'agrégation à un ministre consacré dans une Église soeur.

[3] En accord avec les autres Églises réformées, l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg consacre au ministère des pasteurs - verbi divini minister - et des diacres.

Article 46 Protection et surveillance

Toutes les personnes élues chargées d'un ministère sont placées sous la protection et la surveillance du Conseil synodal.

Article 47 Formation et formation continue

Les paroisses et l'Église cantonale encouragent la formation et la formation continue au sein des ministères et des services

ecclésiaux.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 48 Dispositions transitoires

[1] Les organes des paroisses et de l'Église cantonale ainsi que la Commission de consécration qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ecclésiastique exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leurs législatures respectives. Les périodes d'engagement des ministres élus avant l'entrée en vigueur de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques révisés se terminent conformément à l'ancien droit.

[2] Les dispositions en matière d'incompatibilité sont applicables à toutes les élections qui ont lieu à partir du moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques révisés.

[3] Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement ecclésiastique révisé, les organes de l'Église ainsi que la Commission de consécration appliquent les dispositions de l'ancien droit pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par la présente Constitution.

[4] En cas de doute, le Conseil synodal édicte les dispositions nécessaires.

Article 49 Révision

Le Synode peut réviser la présente Constitution en tout ou en partie à la majorité des 2/3 des votants. Les révisions totales sont soumises au vote populaire, les révisions partielles au référendum facultatif.

Article 50 Entrée en vigueur

[1] Dans le cas d’une révision partielle, le Conseil synodal met la Constitution révisée en vigueur après son adoption par le Synode, à la majorité des 2/3 des votants, et son approbation par le Conseil d'État, ainsi que, en cas de référendum, après son adoption par la majorité simple des votants lors de la votation populaire ecclésiastique.

[2] Dans le cas d’une révision totale, le Conseil synodal met la Constitution révisée en vigueur après son adoption par le Synode, à la majorité des 2/3 des votants, et son approbation par le Conseil d'État, ainsi que son adoption par la majorité simple des votants lors de la votation populaire ecclésiastique.

La présente Constitution a été adoptée par le Synode le 26 mai 1997 à la majorité des 2/3 requise, par le Conseil d'État du Canton de Fribourg le 9 septembre 1997 et en votation populaire ecclésiastique le 23 novembre 1997.
La mise en vigueur de la Constitution est fixée par le Conseil synodal au 1er janvier 1998.
Au nom du Conseil synodal de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg
Le président: Michel Lederrey La secrétaire: Sonja Suter Stucki

La présente Constitution ecclésiastique a été révisée et adoptée le 6 juin 2011 à la majorité des 2/3 des votants par le Synode et approuvée par le Conseil d'État du Canton de Fribourg le 16 novembre 2011.
La mise en vigueur de la Constitution est fixée par le Conseil synodal au 1er mars 2013.
Le président: Pierre-Philippe Blaser Le chancelier: Peter A. Schneider